

REPUBLICQUE D'HAYTI.

—000—

LOI

*S. Louisau**Sur l'Administration curiale.*

—000—

LE PRÉSIDENT D'HAYTI a proposé, et LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS DES COMMUNES, après les trois lectures constitutionnelles, a rendu la Loi suivante :

CHAPITRE I.^{er}*De la Surveillance de l'Administration curiale.*

ARTICLE PREMIER.

L'administration curiale, en ce qui concerne l'entretien et la conservation des Eglises, Cimetières et autres biens appartenant aux paroisses, le maintien de l'ordre dans le service extérieur du culte, la discipline des laïcs employés au service des Eglises, le contrôle de la perception des droits curiaux et la vérification des comptes y relatifs, est confiée à la surveillance du Conseil des Notables de la commune.

ART. 2. Les Conseils des Notables dressent l'inventaire exact et descriptif des biens mobiliers et immobiliers des paroisses; et en gardent minute sur des registres à ce destinés: ils en délivrent expédition à ceux qui sont chargés desdits biens meubles ou immeubles.

ART. 3. Les Conseils des Notables procèdent, d'après le mode ci-après établi, au fermage des biens des paroisses.

Ils font constater, par des experts qui en dressent les devis,

les réparations que nécessitent les Eglises et autres biens des paroisses , ainsi que l'entretien des Cimetières. Ils débattent les prix des ouvrages , les font exécuter , ordonnancent les paiemens , et enfin ils apurent tous les comptes relatifs à la fabrique.

ART. 4. Les Conseils des Notables feront aussi fréquemment qu'ils le jugeront à propos , mais d'obligation tous les six mois , le récolement des inventaires déjà dressés , des biens meubles et immeubles des paroisses , afin de reconnaître l'état desdits biens et d'ordonner tout ce qui serait nécessaire pour leur conservation.

CHAPITRE II.

Des Marguilliers.

ART. 5. Dans les paroisses où le Président d'Haïti juge à propos de faire établir des Marguilliers , pour la régie de la fabrique et des droits curiaux , ils sont élus pour une année , par les Conseils des Notables , qui procèdent immédiatement à leur installation.

Les Marguilliers peuvent être réélus , en raison de leur bonne administration.

ART. 6. Les Marguilliers , avant d'entrer en fonctions , fournissent par eux-mêmes ou par un tiers , un cautionnement liquide , suivant l'importance de la paroisse , pour répondre des deniers qui leur seront confiés.

ART. 7. Aussitôt après leur installation , les Marguilliers souscriront , au pied de l'inventaire , l'obligation de représenter aux Conseils des Notables , chaque fois qu'ils en seront requis , tous les objets mobiliers et immobiliers portés audit inventaire , et dont ils auraient été mis en possession , sinon , d'en être personnellement responsables.

Ils feront remise au curé desservant , sous inventaire et moyennant récépissé , de tous les articles appartenant à la fabrique et

destinés à la célébration du service divin : le curé en sera responsable.

ART. 8. Dans le cas où des réparations ou remplacements seraient utiles, les Marguilliers seront tenus d'en avertir, par écrit, les Conseils des Notables, comme aussi de faire constater, par procès-verbaux en bonne et due forme devant le juge-de-peace, toutes les détériorations ou pertes survenues par force majeure, des meubles et immeubles confiés à leur direction, sous peine d'en être personnellement responsables.

ART. 9. Aucun service, enterrement ou grand'messe ne sera fait ou chanté sans invitations écrites des Marguilliers, qui les enregistreront. Les invitations désigneront les noms des requérans, les classes des messes ou enterremens, sinon elles seront réputées des premières; ces invitations resteront déposées entre les mains des Curés, lesquels en feront remise, à la fin de chaque mois, aux Conseils des Notables, pour servir à la vérification des comptes des Marguilliers.

ART. 10. Les Marguilliers opèrent la perception et donnent quittance visée par les Conseils des Notables, des fermages des biens de la fabrique, du prix des services, enterremens et grand-messes, de la portion des quêtes faites aux Eglises, les dimanches et jours de fêtes, qui ne revient pas au curé desservant, ainsi que de toutes les sommes appartenant à la caisse curiale, par donations, legs ou autrement: ils se chargent du tout en recettes sur un livre tenu exprès, coté et paraphé par le Conseil des Notables.

ART. 11. Les Marguilliers acquitteront, sur les ordonnances des Conseils des Notables, les prix des réparations ou autres ouvrages faits ou à faire aux immeubles de la fabrique, les dépenses pour l'entretien des Cimetières, celles pour l'exercice du service divin, la portion revenant aux Ecclésiastiques desservans, ainsi que le salaire des employés de l'Eglise: ils porteront les dites dépenses sur un livre à ce destiné, coté et paraphé par le Conseil des Notables.

ART. 12. A la fin de chaque mois, les comptes des recettes

et dépenses des Marguilliers sont vérifiés et apurés par les Conseils des Notables, et la balance existant en caisse est versée dans la caisse publique du lieu, sur l'ordonnance des Administrateurs des finances ou des Préposés d'administration, d'après les comptes qui leur sont envoyés par les Conseils des Notables, et ce, sous la responsabilité desdits Administrateurs ou Préposés.

ART. 13. Il est alloué aux Marguilliers cinq pour cent sur le montant des recettes qu'ils opèrent, laquelle somme sera portée en dépenses dans leurs comptes avant le règlement.

ART. 14. Les Marguilliers donneront les soins nécessaires pour l'enterrement gratuit des pauvres, d'après l'autorisation des Conseils des Notables.

ART. 15. Les Marguilliers sont chargés d'assister les Curés pour le maintien de l'ordre et de la décence qui doivent régner dans l'intérieur des Eglises.

Ils feront fréquemment leur rapport aux Conseils des Notables sur tout ce qui pourrait intéresser le bien du service du culte dans leurs paroisses.

ART. 16. Les Marguilliers, en cas de prévarication dans leurs fonctions, seront remplacés par les Conseils des Notables pour le tems restant à courir de l'année de leur exercice, sans préjudice, néanmoins, des poursuites qui pourraient être dirigées contre eux ou contre leurs cautions, pour le déficit dans les deniers de la fabrique, ou pour les détériorations et pertes résultant de leur négligence dans la direction des biens et intérêts qui leur auront été confiés.

CHAPITRE III.

Des Curés et Vicaires, et des Employés laïcs au service des Eglises.

ART. 17. Lorsqu'un Ecclésiastique étranger arrivera dans la République, il ne pourra être admis à y officier qu'après que la commission, désignée à cet effet par le Président d'Haïti, aura reconnu que

ses papiers sont en règle , et qu'il n'existe rien qui s'oppose à son admission.

L'Ecclésiastique qui sera admis , devra , avant d'exercer , prêter serment , entre les mains du Juge-de-Paix de la capitale , d'être fidèle à la République pendant tout le tems qu'il y habitera , de respecter les lois et les autorités , et de ne rien entreprendre ou tramer qui soit contraire à l'ordre et à la tranquillité de l'Etat.

ART. 18. Il y aura pour desservir la cure de la paroisse du Port-au-Prince , un Curé et deux Vicaires , avec le titre de premier et de second vicaire : il pourra même être nommé un troisième Vicaire , si la nécessité en est reconnue.

Il y aura pour les paroisses des Cayes , du Cap-Haïtien et de Santo-Domingo , un Curé avec un ou deux Vicaires , selon le besoin.

Dans toutes les autres paroisses , il y aura un Curé desservant , et , s'il est reconnu nécessaire , un Vicaire.

ART. 19. Dans les communes où il ne serait pas établi de Marguilliers , les Curés percevront , pour leur propre compte , outre leur casuel , les prix des grand'messes , services et enterremens , ainsi que le produit des quêtes.

Ils auront à leur charge le salaire des employés de l'Eglise , d'après le tarif fixé en la présente Loi , et les dépenses pour blanchissage du linge de l'Eglise , luminaire , huile , pain , vin , et autres semblables articles nécessaires à la célébration des offices ainsi que toutes les réparations d'entretien de l'Eglise , sauf dans le cas où les détériorations auraient été occasionnées par des événemens de force majeure.

ART. 20. Dans les paroisses où il sera établi une administration curiale , s'il existe des presbytères , les Curés et les Vicaires y logeront : dans le cas où il n'en existerait pas , la caisse curiale allouera seize gourdes au Curé , et huit au Vicaire , par mois , pour indemnité de logement.

ART. 21. Les Curés et les Vicaires seront tenus de faire la levée des corps et de les accompagner au lieu de la sépulture , aux enterremens des différentes classes.

Ils ne pourront se refuser de faire gratis l'enterrement des pauvres, lorsqu'ils en seront requis par les Marguilliers, là où il y en aura, ou par les Conseils des Notables, là où il n'y aura pas de Marguilliers.

ART. 22. Les Curés ne feront aucun baptême ou enterrement, sans qu'au préalable le certificat en due forme de la déclaration de naissance ou de décès faite à l'officier de l'état-civil, leur ait été représenté.

Toute contravention à cette disposition entraînera, pour la première fois, une amende de vingt-cinq gourdes, prononcée par le Juge-de-Paix, au profit de la caisse curiale; s'il n'y en a pas, l'amende sera versée dans la caisse publique du lieu.

En cas de récidive, le délinquant sera remplacé dans sa cure.

ART. 23. Dans les paroisses où sont établies des caisses curiales, les Curés recevront pour tout émolument, outre leur casuel,

Pour grand'messe, service et enterrement de première
classe. huit gourdes.

De seconde classe. deux gourdes.

De troisième » . . . une gourde cinquante centimes.

Les Vicaires, lorsqu'ils assisteront aux grand'messes, services et enterremens des première et seconde classes, recevront de la caisse curiale la moitié de ce qui est alloué aux curés.

Ni les Curés ni les Vicaires ne pourront prétendre à aucune rétribution pour les offices auxquels ils n'auraient pas assisté en personne, à moins qu'ils n'aient été retenus pour cause de maladie.

ART. 24. Le prix des baptêmes, mariages et messes basses, forme le casuel des Curés et des Vicaires, qui ne peuvent rien exiger pour les confessions.

Lorsqu'il y aura plusieurs Vicaires dans une paroisse, la moitié du casuel, reviendra au Curé, et l'autre moitié sera répartie entre les Vicaires; s'il n'y a qu'un Vicaire, le Curé aura les trois quarts du casuel, et l'autre quart appartiendra au Vicaire. Moyennant cette rétribution, les Vicaires pourvoient par eux-mêmes à leur entretien.

ART. 25. Les Prêtres desservans termineront les offices solen-

nels des dimanches et fêtes par la prière pour la République et le Chef de l'Etat , dans la formule d'usage.

ART. 26. Il ne sera admis aux Eglises comme Chantres , enfans de chœur , Sacristains , Porte-croix , Suisses et autres employés quelconques , que des haïtiens de vie et mœurs irréprochables, sur la présentation du Curé et d'après l'autorisation du Conseil des Notables.

Ces employés ne pourront être renvoyés que d'après le concours du Curé et du Conseil des Notables.

ART. 27. Les employés de l'Eglise recevront de la caisse curiale , pour les offices auxquels ils assisteront , les rétributions ci-après déterminées.

- Aux messes , services et enterremens de première classe :
 - Chaque Chantre , une gourde cinquante centimes ;
 - Le Porte-croix , une gourde ;
 - Chaque enfant de chœur , vingt-cinq centimes ;
 - Le Sacristain , une gourde vingt-cinq centimes ;
 - Le Suisse , soixante-quinze centimes.

- Aux messes , services et enterremens de deuxième classe :
 - Chaque Chantre , une gourde ;
 - Chaque enfant de chœur , dix-huit centimes $\frac{3}{4}$;
 - Le Porte-croix , cinquante centimes ;
 - Le Sacristain , soixante-quinze centimes ;
 - Le Suisse , trente-sept centimes $\frac{1}{2}$;

- A ceux de troisième classe :
 - Chaque Chantre , soixante-quinze centimes ;
 - Chaque enfant de chœur , douze centimes $\frac{1}{2}$;
 - Le Porte-croix , trente et un centimes $\frac{1}{4}$;
 - Le Sacristain , cinquante centimes.

Dans les paroisses où il n'y a point d'administration curiale , les Curés indemniseront les employés de l'Eglise , d'après le tarif ci-dessus déterminé.

CHAPITRE IV.

Des Frais à percevoir pour les Baptêmes, Mariages, Enterremens et Messes.

ART. 28. Il sera perçu :

Pour un baptême , cinquante centimes ;

Pour un mariage avec messe , huit gourdes ;

Pour un mariage sans messe , quatre gourdes ;

Pour une messe basse , trente-sept centimes $1/2$;

Pour une grand'messe , un service , ou un enterrement de 1^{re}. classe , dans les paroisses où il y a des Marguilliers , soixante gourdes ; et dans celles où il n'y en a pas , quarante gourdes ;

Pour ceux de 2^e. classe , vingt gourdes ;

Pour ceux de 3^e. classe , dix gourdes.

ART. 29. Aux messes, services et enterremens de 1^{re}. classe , il y aura :

Quatre Chantres , douze enfans de chœur , Porte-croix , Sacristain et Suisse.

A ceux de 2^e. classe :

Deux Chantres , six enfans de chœur , Porte-croix et Sacristain.

A ceux de 3^e. classe ,

Un Chantre , deux enfans de chœur , Porte-croix et Sacristain.

ART. 30. Aux services et enterremens de première classe , il y aura sonnerie générale, tenture de l'intérieur et des portes de l'Eglise , argenterie complete , rétable et pente à l'autel , drap mortuaire , ornemens.

A ceux de deuxième classe , sonnerie de deux cloches , tenture jusqu'au milieu de l'Eglise , rétable et pente à l'autel , drap mortuaire , argenterie double.

A ceux de 3^e. classe , sonnerie d'une seule cloche , tenture de l'autel , drap mortuaire , argenterie simple , douze lumières.

(9)

Il y aura en outre , aux enterremens de première classe , tenture aux portes extérieures de la maison du mort.

ART. 31. Aux services et enterremens de première et de seconde classe , les bougies nécessaires sont fournies par celui qui fait chanter le service ou fait faire l'enterrement ;

A ceux de troisième classe , l'Eglise les fournit.

Après les cérémonies , les résidus du luminaire appartiennent moitié à la fabrique et moitié au Curé.

CHAPITRE V.

De la Ferme des Immeubles de la Fabrique.

ART. 32. S'il arrivait que des terrains ruraux , des emplacements ou des maisons fussent abandonnés ou délaissés comme bénéfices aux fabriques , le Conseil des Notables de la commune les affermera pour trois années , d'après les conditions qu'il jugera convenables.

ART. 33. Les Cimetières ne seront plus affermés.

Dans les paroisses où il y a des Cimetières clôturés , ces cimetières seront régis par les Marguilliers sous la surveillance des Conseils des Notables ; et là où il n'y a pas de Marguillier , par le Préposé d'administration , sous la même surveillance.

A cet effet , les certificats de déclarations de décès à l'officier de l'état-civil , devront être visés par le Conseil des Notables , qui en tiendra registre , pour servir de contrôle , et seront ensuite présentés soit au Marguillier , soit au Préposé , qui seront tenus de faire préparer la fosse pour l'inhumation.

ART. 34. Il ne pourra être élevé dans les Cimetières aucun monument occupant plus de six pieds en carré : et il sera prélevé par la caisse curiale , là où il y en aura d'établie , ou par le Préposé d'administration , là où il n'y aura pas de caisse curiale , les droits ci-après.

Pour une tombe de quatre pieds de long sur deux pieds de large au plus , quatre gourdes ; six pieds de long sur trois pieds

de large, douze gourdes; et de six pieds en carré, vingt-quatre gourdes.

Il sera perçu pour une fosse avec chaux vive, deux gourdes.

ART. 35. Les particuliers qui voudront faire élever des tombes dans les Cimetières, seront tenus d'en faire la déclaration écrite aux Marguilliers, là où il y en aura, et là où il n'y en aura pas, aux Conseils des Notables, en y spécifiant les proportions de la tombe ou du monument à élever.

Le droit ci-dessus fixé sera payé au Marguillier, et à défaut de Marguillier, au Préposé d'administration.

Le reçu du Marguillier ou du Préposé, numéroté et enregistré, sera soumis au visa du Conseil des Notables, avant qu'on puisse élever la tombe ou le monument.

ART. 36. Pour parvenir à la ferme des immeubles de la fabrique, sur l'avis public qui en sera donné par le Conseil des Notables, les soumissionnaires lui adresseront leurs offres cachetées.

Au jour indiqué, elles seront ouvertes, et la mise à prix aura lieu d'après l'offre la plus élevée.

Si, après un quart-d'heure de criée, il n'y a point d'enchère, l'adjudication sera remise à huitaine: et si, à la seconde criée, il ne se présente pas d'enchérisseur, la ferme sera adjugée à celui dont l'offre aura servi de base à la mise à prix.

ART. 37. Dans les paroisses où les droits curiaux sont en régie, les fermages des immeubles de la fabrique seront perçus par la caisse curiale; et dans les paroisses où il n'y a pas de régie, les susdits fermages seront perçus par les Préposés d'administration.

CHAPITRE VI.

De la Caisse curiale.

ART. 38. Les prix des services, grand'messes et enterremens; le produit des quêtes, excepté le tiers de celles qui se font aux Eglises les jeudi et vendredi saints, lequel tiers revient au Curé;

(11)

les prix des fermes des biens immeubles des paroisses : les droits sur l'érection des tombes : la portion des résidus des bougies, qui revient à la fabrique : enfin les donations et legs faits aux paroisses, composent la caisse curiale.

ART. 39. Dans les successions, les dettes pour droits curiaux sont privilégiées, et entraînent la contrainte par corps contre ceux qui s'y sont personnellement obligés.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 40. Il est défendu de faire aucune inhumation dans l'intérieur des Eglises, ou dans l'intérieur des cours ou maisons particulières situées dans les villes ou bourgs.

ART. 41. La faculté est laissée aux particuliers de faire enterrer leurs parens ou amis décédés, sur leurs propriétés situées hors des villes et bourgs.

ART. 42. Il est défendu de se servir, aux enterremens ou services, d'autres insignes que de ceux consacrés pour les cérémonies religieuses, ou usités pour les honneurs à rendre aux fonctionnaires civils et militaires décédés.

ART. 43. La présente Loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera expédiée au Sénat dans le délai constitutionnel.

Donné en la Chambre des Représentans des communes, au Port-au-Prince, le 10 juin mil-huit-cent-quarante, an trente-septième de l'indépendance.

Le Président de la Chambre,

PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires,

E. CASTAING, KENSCOFF fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'Administration curiale*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 13 juillet 1840, an 37^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

B. ARDOUIN.

Les Secrétaires, BAZELAIS, Pre. ANDRÉ.

—
AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 14 juillet 1840, an 37^e de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président d'Haïti :

Le Secrétaire-Général,

B. INGINAC.